

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e chambre): Travaux publics; compétence administrative; chemin de fer; lieu de chargement et de déchargement. — Tribunal de commerce du Havre: Vente à livrer; qualité telle quelle; marchandises hors de cours; intention des parties; résiliation.

JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre portés à des habitants par un voligeur de la garde impériale. — 1^{er} Conseil de guerre de la division d'Oran: Faux en écriture authentique commises par un magistrat indigène; complicité de deux israélites indigènes; condamnations.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Contribution foncière; classement cadastral des prairies; dépréciation notable de ce genre de propriétés; réclamation tardive; rejet.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 15 mai.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CHEMIN DE FER. — LIEU DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.

Si, dans les cas ordinaires, les Tribunaux ne peuvent être compétents saisis de l'appréciation des dommages causés à la propriété par des travaux publics, ou des indemnités provenant de dépossession forcée, cette règle de juridiction n'a point d'application au cas où les droits des parties sont réglés par des conventions civiles et où la demande a son principe dans l'interprétation ou l'exécution d'un contrat.

Voie par lequel une compagnie de chemin de fer, en échange d'une cession de terrains, s'oblige à établir, sur la propriété du cédant, un lieu de chargement et de déchargement dans l'intérêt de ce dernier, est un contrat qui participe à la fois de la vente et de l'échange et auquel devront s'appliquer les principes sur la garantie.

En conséquence, lorsque, par suite des travaux de redressement, le lieu de chargement et de déchargement a été supprimé, la compagnie est tenue de le rétablir à peine de dommages-intérêts.

Le 20 juin 1852, la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne obtenait des auteurs de MM. Casati et Maderni, cession de parcelles de terrain qui étaient nécessaires pour l'assiette du chemin de fer. De son côté, la compagnie concédait certains droits réels en faveur des cédants et, de plus, assurait certains engagements, notamment celle d'établir sur le pré de M. Duret, auteur des consorts Casati et Maderni, un lieu de chargement et de déchargement, pour qu'il pût y recevoir ou en expédier le combustible ou toutes autres marchandises, sans être tenu de fournir des transports jusqu'à concurrence de 5,000 tonnes. L'acte ajoutait que ce lieu de chargement et de déchargement serait établi en murs de maçonnerie ou sur des piliers en bois dur. Dans le premier cas, l'entretien devait être à la charge de M. Duret à partir de l'expiration de la deuxième année; dans le second cas, l'entretien devait être à la charge de la compagnie pendant dix ans. Par suite des travaux de redressement récemment opérés sur le chemin de Saint-Etienne, aujourd'hui compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, le lieu de chargement et de déchargement qui faisait l'objet de la stipulation que nous avons fait connaître, s'est trouvé supprimé. Les sieurs Casati et Maderni ont alors fait assigner la compagnie pour être condamnée à 100 fr. par chaque jour de retard, à compter de telle époque déterminée, jusqu'à l'entier rétablissement des lieux, de telle façon qu'ils pussent servir à la destination ancienne. Ils demandaient, en outre, à faire, au besoin, exécuter les travaux de rétablissement aux frais de la compagnie.

Le 30 mai 1857, le Tribunal civil de Lyon rendait, sur cette prétention, le jugement suivant:

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de St-Etienne à Lyon, représentée aujourd'hui par la compagnie de Paris à Lyon par le Bourbonnais, ayant pris l'engagement d'établir à ses frais un embranchement particulier à l'usage et sur la propriété de Duret, auteur des demandeurs, et cet engagement ayant été pris à titre onéreux, comme valeur du terrain cédé à la compagnie par Duret, suivant acte reçu Me Bonnevau, notaire à Lyon, le 20 juin 1852, ne peut être délié de cette obligation et conserver néanmoins le terrain dont cette obligation était l'équivalent, sans payer une indemnité; »

« Attendu qu'il n'est nullement justifié quant à présent, que la compagnie ne puisse obtenir l'autorisation de l'administration pour établir l'embranchement dont il s'agit, qu'elle a supprimé momentanément par suite de ses travaux d'élargissement de la voie ferrée; qu'elle est tenue de faire les diligences nécessaires pour remplir ses engagements à ce sujet; mais que le Tribunal, ne pouvant ordonner des travaux dont l'exécution ne peut se faire que par l'autorisation de l'administration, il y a lieu simplement de condamner la compagnie à payer une indemnité aux demandeurs pour le cas où elle n'aurait pas rétabli l'embranchement en question dans un délai déterminé; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce qu'à défaut par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, d'avoir rétabli à ses frais l'embranchement particulier qu'elle doit aux demandeurs, dans le délai de six mois, à compter d'aujourd'hui, elle est des à présent condamnée à payer aux demandeurs, la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de cette somme du jour de la demande; »

« La compagnie condamnée en outre, et dans tous les cas, aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, »

« Considérant que les travaux entrepris par la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, pour la rectification, l'élargissement et l'exhaussement du chemin de Saint-Etienne ont détruit et rendu impraticable un lieu de chargement et de déchargement, ou, en d'autres ter-

mes, un embranchement établi sur la propriété des consorts Maderni, et que la demande a pour objet le rétablissement de cet embranchement, avec dommages-intérêts;

« Considérant que si, dans les cas ordinaires, les Tribunaux ne peuvent être compétents saisis de l'appréciation des dommages causés à la propriété par des travaux publics ou des indemnités provenant de dépossession forcée, cette règle de juridiction n'a point d'application au cas où les droits des parties sont réglés par des conventions civiles et où la demande a son principe dans l'interprétation ou l'exécution d'un contrat; »

« Considérant que le 20 juin 1852, par acte reçu Me Bonnevau, notaire, la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne, à laquelle est substituée la compagnie du Bourbonnais, s'est obligée à construire, à ses frais, sur la propriété Duret, auteur des consorts Maderni, un embranchement dont les conditions d'existence et d'exploitation ont été expressément déterminées; que cette obligation a été corrélatrice à celles qui étaient contractées par Duret au profit de la compagnie et notamment à la cession de terrains nécessaires à l'établissement de la voie ferrée et à l'abandon des indemnités demandées et des droits exercés par Duret devant les Tribunaux; que la convention ainsi formée a revêtu le double caractère d'un contrat synallagmatique et d'une transaction sur procès; »

« Considérant que la compagnie ne peut être admise à prétendre qu'elle a été déchargée de toute obligation et de toute responsabilité le jour où l'embranchement créé à ses frais a été définitivement livré à Duret; qu'en effet, la conséquence légale et indispensable d'une convention, qui participe à la fois à la vente et à l'échange, était que chacune des parties fut soumise envers l'autre au maintien et à la garantie de la chose livrée ou concédée par elle; qu'ainsi la compagnie est demeurée responsable, envers les consorts Maderni, de l'éviction, sous quelque forme qu'elle se produise; »

« Considérant que la compagnie peut d'autant moins se soustraire à son obligation, que c'est par elle, pour son compte et dans son intérêt qu'ont été exécutés les travaux par suite desquels l'embranchement dont il s'agit a été supprimé; »

« Considérant que, dans de telles circonstances, la prétention émise par la compagnie d'assimiler les consorts Maderni à ceux des propriétaires riverains qui ont été simplement autorisés à établir des embranchements sur leurs fonds, et de les soumettre à la disposition de l'article 57 de son nouveau cahier des charges, est non-seulement la violation flagrante de l'acte de 1852, mais encore le renversement de tous les principes du droit et de l'équité; »

« Considérant que, pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par les consorts Maderni, soit pour privation de jouissance jusqu'au rétablissement des lieux, soit pour dépossession totale ou partielle, dans le cas où l'administration ne permettrait pas le rétablissement de l'embranchement, les documents produits ne présentent pas des éléments suffisants d'appréciation, et qu'il est nécessaire de recourir à l'expertise; »

« La Cour, statuant sur les deux appels et rejetant le déclinatoire proposé, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, dit que la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais se pourvoira devant l'administration pour obtenir son approbation, et rétablira, dans le délai de trois mois, à compter de ce jour, le lieu de chargement et de déchargement des consorts Maderni, dans les conditions prescrites par la convention du 20 juin 1852, autant qu'il sera possible de le faire; à défaut de quoi il sera fait droit sur l'indemnité des consorts Maderni; »

« Et pour constater et apprécier les dommages qui sont ou seront éprouvés par les consorts Maderni, soit pour simple privation de jouissance jusqu'au rétablissement de l'embranchement, soit pour dépossession totale ou partielle, dans le cas où l'administration s'opposerait à la réparation ou ne l'autoriserait pas dans les conditions prévues par le contrat, ordonne qu'il sera procédé à une expertise par les sieurs Paris et Mollière, ingénieurs civils, et Seitz, architecte à Lyon, qui sont nommés d'office, à défaut par les parties d'en convenir, et qui prêteront serment devant M. le conseiller Chaluz; condamne la compagnie à l'amende et aux dépens de cause principale et d'appel, et sera l'amende consignée par les consorts Maderni restituée. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 28 août.

VENTE A LIVRER. — QUALITÉ TELLE QUELLE. — MARCHANDISES HORS DE COURS. — INTENTION DES PARTIES. — RÉFRACTION. — RÉSILIATION.

I. En matière de ventes commerciales, on ne doit s'attacher strictement à la rigueur du droit ni à la lettre des conventions; il faut aussi consulter l'équité et régler sur le sort d'une vente commerciale d'après l'équité plutôt que d'après le droit ou les conventions, si l'intention commune des parties contractantes permet aux juges de se prononcer ainsi.

II. Ainsi, et alors même qu'une vente de marchandises à livrer aurait été faite qualité telle quelle, l'acheteur ne peut être tenu de recevoir les marchandises faisant l'objet du marché, si ces marchandises sont tout à fait différentes des marchandises de même nature qui sont dans le commerce, ou qui sont ordinairement importées du lieu de provenance dans le port où le marché a été conclu, si ces marchandises ne peuvent être considérées que comme des marchandises hors de cours et en dehors de celles que l'on vend habituellement, et si enfin les parties paraissent n'avoir pas eu en vue les marchandises offertes en livraison, mais avoir entendu traiter de marchandises différentes.

En pareil cas, la vente doit être résiliée purement et simplement, nonobstant l'obligation prise par l'acheteur de recevoir qualité telle quelle.

Par marché du 26 avril 1858, MM. Dumont et Leclerc, agissant pour compte de commettants étrangers, ont vendu à M. Samuel Hecht, par l'entremise de M. Marie, courtier, environ 700,000 petits cocos, exempts d'avaires d'eau de mer seulement, au prix de 23 fr. les 1,040 pièces, livraison à prendre sur le quai, au débarquement, pièces, livraison à prendre sur le quai, au débarquement, à la bonne arrivée dudit navire *Atrato*. Ce marché se termine par la clause suivante: « Sans réfaction pour quelque cause que ce soit; excepté pour avarie d'eau de mer. »

Au débarquement de l'*Atrato*, M. Hecht a refusé de prendre livraison, donnant pour motif que la marchandise qu'on lui présentait n'était pas d'une qualité ouvrable, qu'elle était impropre à être livrée au commerce ou à la fabrique.

Sur ce refus, MM. Dumont et Leclerc ont assigné M. Samuel Hecht en livraison. Mais devant le Tribunal, M. Hecht a demandé la résiliation du marché et 2,500 francs

à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que quelques formels que soient les termes de la convention, le droit, en matière commerciale, doit fléchir devant l'équité; »

« Qu'en effet, Samuel Hecht ayant commis l'imprudence extrême d'acheter 700,000 petits cocos à livrer par le navire *Atrato*, sans aucune garantie de qualité de la part des vendeurs, qui lui vendaient qualité telle quelle, sans réfaction, excepté pour avarie de mer, pourrait être tenu d'accepter les cocos tels qu'ils se sont trouvés au débarquement; que ce serait l'exécution stricte et littérale d'une convention consentie librement et de bonne foi, et il n'aurait à s'en prendre qu'à lui-même d'avoir si mal défendu ses intérêts en traitant comme il l'a fait; »

« Mais si le juge doit respecter la convention, il lui appartient cependant de rechercher quelle a été la commune intention des parties en contractant, et de décider si la marchandise offerte en livraison est telle que vendeurs et acheteur l'ont eu en vue, et comment les parties ont dû entendre la convention; »

« Attendu que la bonne foi des vendeurs ne peut pas être un instant mise en doute; que, chargés par leur commettant de Bahia de vendre une partie de 700,000 petits cocos à livrer, au mieux de ses intérêts, sans aucune indication de qualité ni prescription de sa part de vendre qualité telle quelle, Dumont et Leclerc, sachant que les petits cocos donnent habituellement lieu à des réfections plus ou moins fortes et qui varient de 10 jusqu'à 30 0/0 pour vétusté, piqûre, trop petite dimension et autres causes, ont voulu s'affranchir de toute réclamation de ce genre en diminuant de 12 0/0 le prix auquel ils vendaient, et en cédant à 23 francs les 1,040 la partie, alors que la marchandise courante valait de 25 à 26 francs; que leur intention a donc été de vendre une partie de petits cocos tels qu'on les reçoit habituellement au Havre, mais en s'affranchissant de réfaction, si la qualité en était plus ou moins belle; »

« Attendu que, de son côté, l'acheteur qui a sûrement couru des risques, et qui aurait dû ne pas acheter si l'on ne lui garantissait pas une qualité au moins loyale et marchande, a dû cependant s'attendre à recevoir une marchandise qui pourrait être inférieure et même défectueuse, mais qui devait ressembler jusqu'à un certain point à celle qui arrive ordinairement de Bahia au Havre; »

« Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre rapporteur et des renseignements recueillis que, bien que les petits cocos offerts en livraison ne soient pas impropres à l'usage auquel ils sont destinés, ils sont d'un calibre si extraordinairement petit qu'ils sont tout à fait différents de ceux importés ordinairement de ladite provenance, et qu'ils ne peuvent être considérés que comme une marchandise hors de cours, et en dehors de ce que l'on vend habituellement; que, tandis que les petits cocos venant de Bahia pèsent ordinairement de 105 à 110 kilogrammes, pour 1,040 cocos; qu'ils atteignent parfois le poids de 115 à 120, sans jamais descendre au-dessous de 74 à 77 kilogrammes; que ceux de l'*Atrato* ne ressortent qu'à 38 kilogrammes; »

« Qu'il est donc évident que le propriétaire n'a jamais pu s'attendre à obtenir, à beaucoup près, un prix normal pour de la marchandise toute exceptionnelle, d'où il suit que, vendeurs et acheteur ne se trouvant pas en présence de ce qu'ils ont entendu vendre et acheter, la convention n'a plus d'objet, et que la vente doit être résiliée; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 1646 du Code Napoléon, la demande de Samuel Hecht, en dommages-intérêts, ne peut être accueillie et qu'elle n'est d'ailleurs pas justifiée; »

« Par ces motifs: »

« Le Tribunal reçoit Samuel Hecht, incidemment demandeur, et statuant tant au principal que sur l'incident, dans un seul et même jugement en premier ressort, »

« Le déboute de sa demande incidente; »

« Déclare nulle et résiliée la convention verbale du 26 avril dernier, relative à une vente de 700,000 petits cocos; »

« Et condamne Dumont et Leclerc aux dépens. »

(Plaidants: M. Ouzille pour MM. Dumont et Leclerc, et M. Delanglé pour M. Samuel Hecht.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Grobois, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Séssion du 2^e trimestre de 1858.

INCENDIE.

François-Marie Fagot, âgé de soixante-six ans, sans profession, demeurant à Mangers, est propriétaire d'une ferme appelée le Bois-Chédonet, située dans la commune de la Fresnaye. Cette ferme, composée de bâtiments d'habitation et de dépendances contiguës, est exploitée par le sieur Debonne. Dans la nuit du 4 au 5 mars 1858, un incendie éclata dans les dépendances de la ferme et consuma un appentis couvert en paille, une grange et un cellier. Siles voisins ne s'étaient pas efforcés de concentrer le feu dans son foyer primitif, et d'isoler la maison d'habitation, elle eût été infailliblement dévorée par les flammes.

Les bâtiments incendiés étaient assurés pour une somme de 1,000 fr., infirmation supérieure à leur valeur réelle. L'incendie devait être nécessairement, est-il dit dans l'acte d'accusation, attribué à la malveillance: il avait éclaté dans une toiture en chaume, à une heure du matin, par conséquent longtemps après que les feux étaient éteints, et dans un point des constructions non exposé aux accidents, pendant la nuit au moins.

Debonne, dont les récoltes ne sont pas assurées, perd environ 180 fr.; il est donc loin d'avoir intérêt à l'incendie; il ne se connaît pas d'ennemis dans le pays.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur le propriétaire lui-même, le sieur Fagot. On savait que sa situation financière était très mauvaise, qu'il devait au moins 5,000 fr., dont il ne pouvait pas même payer les intérêts; qu'il avait des échéances prochaines, et qu'il lui fallait vendre ses propriétés pour se libérer. L'incendie de sa ferme lui procurait une somme importante, et la destruction des bâtiments n'enlevait aux terres aucune valeur, surtout pour une vente. L'intérêt de Fagot n'était donc pas douteux; sa réputation d'ailleurs l'exposait, autant que son intérêt, aux soupçons, lorsqu'une preuve directe et matérielle vint confirmer les accusations de l'opinion publique.

La gendarmerie, le juge de paix et ensuite le juge d'instruction remarquèrent auprès des bâtiments incendiés des empreintes de pas fortement marquées sur le sol;

ces empreintes ne pouvaient avoir été produites par les gens venus au secours de l'incendie, car elles n'étaient sur le trajet d'aucun de ceux qui étaient accourus au Bois-Chédonet; elles se dirigeaient, au contraire, à travers les jardins et les champs, vers un taillis nommé le bois de Louzes, qui borde la route de Mangers. L'individu qui avait laissé les traces de son passage était allé à la ferme et revenu au bois par le même endroit, comme le prouvaient les empreintes des mêmes pieds marqués dans les deux sens.

Fagot demeura à Mangers. On saisit les bottes qu'il porta habituellement et on les compara aux empreintes. Cet examen conduisit à la preuve mathématique de l'identité des chaussures qui avaient produit les traces accusatrices; ainsi, non seulement le nombre de clous est le même sur les bottes et sur les empreintes, mais les rangs de ces clous, leurs distances, leurs irrégularités de position, tout se retrouve imprimé sur le sol avec une grande fidélité; lorsqu'un clou manque sur la botte, dans un endroit, la même lacune se rencontre sur les empreintes. Les vérifications les plus minutieuses opérées, le compas à la main, ont toutes conduit au même résultat. Deux cordonniers, auxquels on a présenté les chaussures de Fagot, ont déclaré que c'étaient elles qui avaient produit les empreintes.

Fagot lui-même a été tellement frappé de cette similitude parfaite, qu'il a cru d'abord que c'était le juge d'instruction qui avait fait ces empreintes avec les bottes saisies. Puis, ne pouvant s'arrêter à un pareil système de défense, il a prétendu que ces traces avaient pu être laissées par lui dans un voyage fait trois semaines environ avant l'incendie, à sa ferme du Bois-Chédonet, en compagnie d'un sieur Barroux. Or, il a été constaté que le sentier où les pas suspects ont été remarqués. De plus, ce sentier est fréquenté chaque jour par des gens de la ferme et des bestiaux; au bout de trois semaines les empreintes auraient été nécessairement détruites.

Enfin l'accusé cherche à prouver qu'il a passé chez lui, à Mangers, la nuit du 3 au 4 mars. A cet égard, il produit des témoins qui l'ont vu couché à dix heures du soir; mais comme il n'est pas d'accord avec tous les membres de sa famille sur les circonstances de son séjour chez lui, et que huit kilomètres seulement séparent Mangers du Bois-Chédonet, il a pu quitter sa demeure même après onze heures du soir et aller commettre l'incendie qui n'a éclaté qu'à une heure du matin.

Tels sont les faits à la charge de Fagot et que confirment les dépositions des témoins entendus.

M. de Neulbourg soutient l'accusation.

M. Hémon présente la défense de Fagot.

Le jury écarter la circonstance aggravante que le bâtiment dans lequel le feu a été mis était la dépendance d'une maison habitée, et accorde à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Fagot est condamné à cinq ans de prison.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une foule compacte se presse dans l'enceinte réservée au public. C'est jour de marché, et les habitants de la campagne en profitent pour jouir des émotions de cette dramatique affaire.

L'accusé, en entrant dans la salle des assises, est pris d'un tremblement nerveux; les gendarmes lui lavent la figure avec de l'eau et du vinaigre. C'est un homme de petite taille; sa physionomie n'a rien de l'énergie que pourrait faire supposer le crime qu'il a commis. Pendant tout le cours des débats, il tient la tête baissée et semble en proie à de vives préoccupations. Il répond à voix basse aux questions qui lui sont faites, et M. le président est souvent obligé de se répéter avant d'en obtenir une réponse.

Henri Perdereau, âgé de trente-sept ans, demeurant au Mans, et exerçant la profession de cantonnier.

L'acte d'accusation résume à sa charge les faits suivants:

« En 1851, l'accusé Henri Perdereau épousa Joséphine Pichon. Cette union ne fut pas heureuse; dès la première année, Perdereau maltraita sa femme; son extrême jalouse, que rien ne justifiait alors, ses violences brutales, de plus en plus menaçantes, finirent par rendre la vie commune insupportable à Joséphine Pichon, et lorsque, en 1857, cet homme vint habiter le Mans, en qualité de cantonnier, sa femme le quitta pour s'en aller vivre avec un sieur Gremy, chef cantonnier, demeurant au Mans. Perdereau cependant la ramena bientôt chez lui, et les deux époux s'établirent dans une maison sur la route d'Angers.

« Là encore des querelles et des rixes eurent lieu fréquemment entre eux; la femme continuait avec Gremy ses relations adultères, et Perdereau finit par en prendre son parti; il permit même au cantonnier chef, sous les ordres duquel il travaillait alors, de venir chaque jour dans sa maison, d'y déposer ses outils, l'engageait même le soir à se rendre seul au devant de sa femme, à la fabrique où celle-ci travaillait. Toutefois, le 8 mars dernier, dans l'après-midi, prévenu par un enfant que Gremy était chez lui avec sa femme, il quitta son travail, courut jusqu'à la maison et trouva Gremy causant avec sa femme près de la cheminée; il saisit sa hache, se jeta sur Gremy et lui porta un coup de son bras et cependant fut légèrement dérangé le coup avec son bras et cependant fut légèrement atteint au front; une lutte s'engagea. Perdereau mordit son adversaire, qui parvint à se dégager de ses étreintes, et s'élança tout saignant hors de la maison; Perdereau le poursuivit encore assez longtemps, mais il ne l'atteignit pas. La blessure de Gremy n'en a pas été moins certaine: il voulait tuer Gremy; lui-même l'a déclaré depuis aux magistrats, et le jour même, croyant avoir blessé grièvement le chef cantonnier, il disait à son camarade Chartier, au moment où il revenait à son chantier sur la route: « Je viens de frapper Gremy à mort. » Ainsi, dans cette journée du 8 mars, ce n'est que par des circonstances indépendantes de sa volonté que l'accusé n'a pas donné la mort à Gremy.

« A la suite de cette scène qui ne fut révélée que plus tard à la justice, la femme Perdereau s'enfuit du domicile conjugal, et l'accusé s'en fut chercher une fille publique qu'il installa chez lui le jour même. Le lendemain, il se

procura un couteau-poignard, et le montrant à Chartier, il lui dit : « Je vais tuer ma femme, voilà qui me servira à cela. »

« Le dimanche, 18 avril, la femme Perdureau s'absenta dans la matinée; son mari alla à sa recherche et l'aperçut dans la ville, causant avec Gremy; aussitôt il rentra chez lui et racontant le fait à sa voisine, la femme Loger : « Tôt ou tard, s'écrie-t-il en terminant, il faudra qu'il lui arrive malheur. »

« Quant à Perdureau, il s'en fut se jeter, comme il l'avait dit, dans la rivière de la Sarthe, mais il eut soin de se rendre jusqu'au Moulin-aux-Moines pour accomplir son dessein, de faire ses préparatifs devant de nombreux témoins, et lors que ceux-ci vinrent à son secours, ce qui eut lieu très promptement, ils le trouvèrent accroché aux joncs sur le rivage. Cette tentative de suicide n'avait rien de sérieux; elle n'a été qu'une comédie jouée par l'accusé pour préparer sa défense.

« En conséquence, Perdureau est accusé : 1° d'avoir, le 8 mars 1858, au Mans, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du nommé Jean-Louis Gremy, chef cantonnier au Mans; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 2° d'avoir, le 18 avril 1858, au Mans, donné volontairement la mort à Joséphine Pichon, sa femme, et ce, avec préméditation, crimes prévus et punis par les articles 2, 302 et 304 du Code pénal. »

De nombreux témoins viennent confirmer les charges de l'accusation. Les dépositions de Chartier, de Marie Pichon et de la femme Loger excitent dans l'auditoire un vif intérêt.

Gremy, qui a joué dans toute cette affaire un rôle si détestable, nie avoir eu jamais avec la femme Perdureau des relations déshonnêtes. M. le président flétrit sa conduite en termes sévères.

M. Corbin soutient l'accusation dans un remarquable réquisitoire.

M^e Lemoine défend l'accusé.

Le jury écarte la circonstance de préméditation et admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Perdureau est condamné à dix ans de travaux forcés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mathieu, colonel du 100^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 23 septembre.

COUPS DE SABRE PORTÉS A DES HABITANTS PAR UN VOLTEUR DE LA GARDE IMPERIALE.

Dans la soirée du dimanche 8 août dernier, une scène de violences exercées par les nommés Ruyet et Loëffer, tous deux voltigeurs de la garde, sur des habitants, occasionna un rassemblement considérable sur les fortifications, tout près de l'Hippodrome. Ces deux voltigeurs, après avoir passé une joyeuse journée dans les environs de Grenelle, étaient en marche pour rentrer à Courbevoie, lieu de leur garnison. Etant arrivés au point que nous venons d'indiquer, ils rencontrèrent une société composée de trois ménages; c'étaient les sieurs Gerber, Chaillout et Tournaire, mécaniciens, qui, sortis pour se promener avec leurs femmes et leurs enfants dans le bois de Boulogne, cherchaient sur les fortifications un point élevé et convenable qui leur permit de voir le feu d'artifice de la fête des Thernes, que l'on devait tirer vers neuf heures.

Les sieurs Gerber et Chaillout marchaient en avant tout en causant de leur état de mécanicien; leurs familles étaient en arrière. Tout à coup deux voltigeurs qui allaient d'un pas très précipité, vinrent leur adresser la parole; on leur répondit avec indifférence. Cependant Gerber, qui est Alsacien, ayant cru reconnaître à l'accent allemand un compatriote dans le voltigeur Loëffer, lui demanda poliment à quelle partie de l'Alsace il appartenait. Loëffer répondit, lui, par des mots impertinents. On les laissa passer.

Mais à quelque distance de là, les deux voltigeurs ayant rencontré deux dames, la dame Gerber et la dame Chaillout s'arrêtèrent devant elles, et leur adressèrent quelques paroles déshonnêtes. Aux exclamations poussées par ces deux dames qui étaient entourées de leurs enfants, les deux maris se retournèrent et virent de suite que Ruyet et Loëffer n'avaient été inconvenants que par leur langage. Gerber, un peu excité par cette provocation, invita très vivement les deux voltigeurs à respecter les femmes et les engagea à aller dans leur caserne caver le vin qu'ils avaient bu.

Ce fut alors que Ruyet tira son sabre et s'élança sur Gerber en lui disant : « Tu vas voir si je suis ivre. » Un coup fut porté, mais le plaignant l'évita avec son bras gauche; mais tout en détournant le coup, le plat de la lame porta sur le front au-dessus de l'œil gauche; il y eut immédiatement une effusion de sang, qui heureusement n'a pas eu de suites graves.

Les femmes et les enfants se mirent à crier : « Au secours! à l'assassin! » Alors Ruyet, entrant dans un accès de fureur, se jeta sur M^{me} Gerber; il la saisit par l'épaule, de la main gauche; le sabre était déjà levé pour la frapper, lorsque le mari se précipitant sur le soldat, arrêta le bras, et éteignit l'arme d'une main convulsive, et voulut s'en emparer. Une lutte s'engagea entre eux et tous deux se tenant l'un l'autre roulaient à terre.

Dans ce moment, le voltigeur Loëffer tire son sabre et va pour frapper l'adversaire de son camarade; de son côté, Tournaire, voyant la lutte dans laquelle son ami est engagé devenir très périlleuse, vole à son secours, et arrive assez à temps pour que l'arme de Loëffer, repoussée par lui, porté à faux en pénétrant dans le paletot de Gerber, La lutte dura quelques minutes. Ruyet, voyant le monde accourir sur le lieu de la scène, prit la fuite le premier, laissant son chapeau sur la terrasse. Mais tenant toujours le sabre à la main, il le brandissait violemment

et portait l'effroi dans l'esprit des promeneurs qui se trouvaient dans l'avenue de l'Impératrice.

Sur le passage de ce forcené se trouvait la dame Tournaire, qui ne sachant de quel côté se diriger, fut effrayée de l'approche du voltigeur Ruyet. « En passant auprès de la dame Tournaire, qui se sauvait dans la direction de l'avenue de l'Impératrice, dit le rapport dressé par M. le commandant Gournay, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, le voltigeur Ruyet feignit de lui porter un coup de sabre dans le corps. Soit que le voltigeur ait voulu seulement l'effrayer, soit par maladresse, ou même qu'il ne songeât pas seulement à elle en faisant le mouvement de la frapper, le fait est qu'il ne l'a pas atteinte. Mais cette dame, qui nourrit un enfant, eut une telle frayeur, qu'elle alla tomber sur l'avenue de l'Impératrice, en proie à une violente attaque de nerfs qui, grâce à Dieu, n'a pas eu de suites fâcheuses. »

Pendant que Ruyet fuyait, le sieur Tournaire, aidé de M. Combes, médecin, qui était en promenade, arracha des mains de Loëffer l'arme dont il menaçait de faire un déplorable usage. Les personnes accourues s'emparèrent de la personne de ce voltigeur, et le menèrent au poste le plus voisin de l'avenue de l'Impératrice, d'où on le conduisit ensuite devant le commissaire de police de Passy, qui l'ayant maintenu en état d'arrestation, l'envoya le lendemain à l'état-major de la place.

Par suite de l'information judiciaire suivie contre les deux voltigeurs, Ruyet a comparu seul devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'inculpation d'avoir porté des coups de sabre et fait une blessure à un habitant.

Interrogé par M. le président, le prévenu prétend que ce sont les bourgeois qui l'ont baffoué quand il a passé avec son camarade près d'eux. Ces individus se disaient Allemands, et en voyant les deux voltigeurs courir pour arriver à temps à l'appel, ils criaient pour se moquer d'eux : « Ils arriveront... ils n'arriveront pas... Ah! ah! ils marchent de travers... Ils goûteront de la salle de police. » C'est alors qu'ils se sont approchés de ces individus, une lutte s'est engagée. Ruyet dit qu'il a cru bien faire en repoussant les coups de poing qui lui étaient portés, par la menace de faire usage de son arme. En arrivant à Courbevoie, il fut obligé d'aller à l'infirmerie pour se faire soigner, tant, dit-il, il était meurtri.

Le sieur Gaudet, sergent de ville, en permanence à la barrière du Trône, le 8 août, a reçu le voltigeur Loëffer, qui lui fut consigné par ceux qui l'avaient arrêté. Ces personnes disaient que ce n'était pas lui qui avait fait le plus de mal.

M. Combes, médecin, a fait la déposition suivante : « Me trouvant sur l'avenue de l'Impératrice avec ma femme et ma domestique, j'entendis proférer des cris non loin de là. Je me portai vers cet endroit et je vis une dame par terre, paraissant en proie à une attaque de nerfs; elle était entourée de beaucoup de monde. J'engageai le mari à défaire son corset.

« Pendant que j'étais en train de lui donner des soins, je vis passer près de moi, courant, un bourgeois et un militaire qui tenait un sabre à la main. Le bourgeois se saisit de l'arme et essaya de la briser. Il y eut une nouvelle prise entre le bourgeois et le militaire qui avait retrouvé son arme et la tenait en l'air par la poignée. Craignant que le militaire ne voulût se servir de son arme, je courus au secours du bourgeois, et nous parvîmes à désarmer le voltigeur. Cependant cette lutte se termina par la restitution du sabre au soldat qui le renvoya dans son fourreau. C'était alors que j'ai vu le sieur Gerber qui avait une blessure sur l'œil gauche. Elle me parut sans gravité; je lui prescrivis les soins qu'elle nécessitait. »

Le docteur revint auprès de la dame Tournaire, lui continua les secours dont elle avait besoin et la remit en état de retourner à son domicile.

Les sieurs Gerber, Chaillout et Tournaire sont entendus successivement; ils font des dépositions qui confirment les faits que nous avons exposés, et soutiennent qu'ils n'ont adressé aux voltigeurs aucune parole offensante : « Bien loin de là, dit Gerber, j'étais charmé d'entendre la voix d'un Alsacien sous l'uniforme d'un voltigeur de la garde, et je lui ai parlé avec toute l'aménité d'un homme qui aime ses compatriotes. »

M. Poussielgue, substitut du commissaire impérial, soutient la prévention et requiert l'application sévère de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Robert-Dumesnil, défenseur, déclare le prévenu coupable de blessures faites à un habitant, et condamne le voltigeur Ruyet à la peine de six mois d'emprisonnement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ORAN.

Présidence de M. Blaise, lieutenant-colonel du 2^e de zouaves.

Audiences des 6, 7 et 8 septembre.

FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE COMMIS PAR UN MAGISTRAT INDIGENE. — COMPLICITÉ DE DEUX ISRAELITES INDIGENES. — CONdamnATIONS.

Cette affaire vient par annulation du jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre, qui condamnait Si Mohammed ben Mamar, bach adel, de la tribu des Akermas, à la peine de cinq années de recluision, et les sieurs Bedouch ben Guigui et Maklouf, dit Mouchi Tordjman, négociants à Mostaganem, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour complicité de ce crime.

Par suite de la décision du Conseil de révision, la cause fut renvoyée devant le 2^e Conseil de guerre.

Le 6 septembre, à six heures du matin, l'audience s'est ouverte.

Le siège du ministère public est occupé par M. le baron Morand, capitaine au 2^e régiment de zouaves.

M^e Crémieux, du barreau de Paris, Dieuzède, syndic des défenseurs du barreau d'Oran, et Cusson sont au banc de la défense, où se trouve également M^e Laven, avocat à la Cour impériale de Paris et secrétaire de M^e Crémieux.

Une foule curieuse et empressée a envahi de bonne heure la partie de la salle destinée au public.

Dans l'enceinte réservée prennent place des membres de la magistrature, du barreau, un grand nombre d'officiers de l'armée et d'employés de diverses administrations.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Ceux-ci persistent à soutenir que l'acte incriminé a été établi conformément aux prescriptions de la loi musulmane, que le cadî et l'adel étaient présents, et que les témoins mentionnés dans la pièce arguée de faux ont fait devant le Tribunal, régulièrement constitué, la déclaration qu'ils nient aujourd'hui, à savoir : que El Adj Mustapha ben Bachir était l'associé d'El Arbi ben Mecherak pour le commerce des cotonnades, ce dernier étant débiteur d'une somme de 1,500 fr. envers les israélites accusés. Cette déclaration avait pour but de faire constater l'association et la solidarité de la dette.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge, au nombre de soixante-douze.

M. le capitaine Cerez, premier témoin entendu, déclare avoir en connaissance des faits incriminés à la fin de décembre dernier. A cette époque, dit le capitaine, je fus prévenu par un sieur Demathieu, agent d'affaires à Mostaganem, que deux jugements de défaut avaient été ren-

du, à la requête de Ben Guigui, contre El Adj Mustapha ben Bachir.

Sur l'ordre de M. le général commandant la subdivision, je procédai à une enquête. La pièce arguée de faux portant les signatures du cadî, du Bach adel et de l'adel, ainsi que les cachets des deux premiers, je fis comparaitre ces magistrats devant moi, ainsi que les témoins mentionnés dans l'acte. Ces derniers nièrent les déclarations qui leur étaient attribuées; le cadî et l'adel tout en reconnaissant, l'un son cachet et sa signature, et l'autre sa signature, m'avouèrent que leur religion avait été trompée; que la pièce incriminée leur avait été présentée après coup, par le bach adel, mais que jamais les témoins n'avaient comparu devant eux. Le bach adel m'avoua alors, que seul avec l'adel, il avait reçu les déclarations des témoins en l'absence des autres membres du tribunal, mais que Dieu seul pouvait attester de sa bonne foi. « C'est, me dit-il, huit jours après la rédaction de l'acte, que j'en fis la remise aux deux israélites. »

Ce fut en présence du kalifa Si Mohammed ben Abdallah Si Arribi, commandeur de la Légion d'Honneur, de Si Mohammed ben Hadri, caïd des caïds des Flitas, officier de la Légion d'Honneur, de Chaban ou Si Arribi, agha de la Mina, chevalier de la Légion d'Honneur, et du secrétaire du bureau arabe, que je reçus les aveux du bach adel. J'interrogeai ensuite les deux israélites qui m'affirmèrent que le cadî et l'adel étaient présents, et que l'acte incriminé leur avait été remis par le cadî, le jour même de sa rédaction.

Ce fut pendant que je procédais à cette enquête qu'El Hadji Mustapha ben Bachir consentit, pour éviter de nouvelles poursuites dont on le menaçait, à souscrire une obligation de 1,500 fr. au profit de Ben Guigui et de Tordjman, mais en protestant contre l'association qui lui était attribuée.

Par suite de ces faits, M. le général de division commandant la province infligea une punition sévère au cadî et à l'adel, pour leur complaisance coupable, et ordonna la mise en jugement des trois accusés.

Cette déposition claire, précise, et qui dénote chez M. le capitaine Cerez une parfaite connaissance de la langue arabe et une rare aptitude aux affaires indigènes, a été corroborée par les témoins cités par lui et n'a, du reste, été l'objet d'aucune observation, tant de la part du ministère public que de la part de la défense.

Si Mohammed bou Abdallah, cadî, nie sa présence à la rédaction de l'acte. « Ma religion a été trompée, dit-il, je n'ai signé cette pièce que quinze jours après sa rédaction; à cette époque (23 mai 1857) j'étais à Mazouna. » L'adel et les témoins nient également leur participation.

El Hadji Mustapha ben Bachir nie l'association qui lui est attribuée; cette association est du reste niée par Ben Mecherak lui-même; presque tous les autres témoins se classent par groupes : les uns, favorables à la défense, affirment que le kalifa, pour sauver le cadî, qui est son beau-frère, a menacé de sa vengeance les témoins mentionnés dans l'acte, s'ils reconnaissaient leur déclaration. Il en est de même parmi ceux qui, appuyant les dires des accusés, affirment que ce haut fonctionnaire a vendu sa protection à Hadji Mustapha ben Bachir, moyennant une somme de 750 fr.; d'autres affirment la présence du cadî au Tribunal, à la date du 23 mai, et appuient leur dire sur les mentions du registre de ce magistrat, lesquels ne constatent pas toutefois sa présence.

Dix-sept témoins affirment ainsi la participation du cadî et sa présence lors de la rédaction de l'acte incriminé, mais certaines contradictions ne permettent pas d'ajouter une foi entière à leur déposition. Néanmoins la défense, par l'organe de M^e Crémieux, requiert l'arrestation immédiate du cadî; mais sur les observations de M. le président, les conclusions ne sont pas posées et l'incident n'a pas de suite.

D'autres témoins, favorables à l'accusation, déclarent que le caïd Tahar ben Hachmi des Akermas, chevalier de la Légion d'Honneur, a fait agir dans le but de nuire au kalifa, son chef, et de sauver le Bach adel, son ami.

Dans la matinée du 8, M. le président, qui a dirigé les débats avec un tact et une intelligence dignes d'éloges, donne la parole au ministère public.

M. le capitaine Morand, dans un réquisitoire énergique, conclut à l'application sévère de la loi.

L'audience est levée à neuf heures et demie et renvoyée à une heure pour les plaidoiries.

La foule est toujours croissante; la porte de la salle des Conseils de guerre est littéralement assiégée : la garde, qui a été doublée, a la plus grande peine à maintenir l'ordre. Longtemps avant l'ouverture de la séance, l'enceinte réservée est envahie par tout ce que la ville d'Oran compte d'hommes éminents et de fonctionnaires élevés. Chacun est avide d'entendre l'illustre orateur qui est venu prêter à ses coreligionnaires l'appui de son éloquente parole.

A une heure, le Conseil prend place et le président donne la parole à M^e Cusson.

Le défenseur du Bach adel s'engage, sans hésiter, dans la discussion des faits de la cause.

« Si j'ai accepté l'honneur de me présenter à cette barre, à côté d'une des plus nobles illustrations dont la France s'honore, dit-il, c'est que j'ai puisé dans l'étude de ce procès la conviction intime que ma longue étude des mœurs arabes a porté ses fruits, et que, chez un peuple abâtardi par sept siècles d'esclavage, le vice est l'état normal, l'honnêteté l'exception. »

Reprenant ensuite un à un les arguments du ministère public, il démontre l'in vraisemblance de la déposition du cadî et de l'adel, qu'il accuse hautement de faux témoignage.

S'étendant sur le caractère des indigènes, le défenseur, met à nu leurs plaies sociales, et en trace un hideux, mais véridique tableau.

M. le président donne ensuite la parole à M^e Crémieux.

Le défenseur débute par une chaleureuse improvisation dans laquelle il expose la position honorable des prévenus, pères d'une nombreuse famille, entourés de l'estime et de la considération publiques, remplissant des fonctions municipales, et accompagnés devant le Conseil de guerre des sympathies de tous ceux qui les connaissent, et entre ensuite dans l'examen de la question de droit.

La brillante plaidoirie de M^e Crémieux a produit une profonde impression.

M^e Dieuzède pose ensuite des conclusions tendantes à l'acquiescement des trois accusés.

Après ces plaidoiries, le Conseil entre en délibération. Au bout de cinquante-cinq minutes, le président, au milieu du plus profond silence, prononce, à la majorité de 5 voix contre 2, un jugement qui condamne :

Mohammed ben Mamar, à cinq années de recluision et 100 francs d'amende;

Ben Guigui et Tordjman, chacun à dix années de travaux forcés et 300 francs d'amende.

Et fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps.

P. S. Il y a eu pourvoi. Le Conseil de révision a confirmé le jugement. Il y a maintenant pourvoi en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section de contentieux.

Audiences des 9 juin et 15 juillet; — approbation impériale du 13 juillet.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — CLASSEMENT CADASTRAL DES PROPRIÉTÉS. — DÉPRÉCIATION NOTABLE DE CE GENRE DE PROPRIÉTÉS. — RECLAMATION TARDIVE. — REJET.

D'après les lois sur le cadastre, les propriétaires fonciers peuvent, dans les six mois de la publication du premier rôle cadastral, se pourvoir pour obtenir la réduction de la contribution foncière imposée à leurs terrains; mais dans le cas où, par un événement extraordinaire, les propriétés viendraient à disparaître. Ces règles auxquelles il faut s'attacher, ne peuvent motiver qu'une révision du classement cadastral, une opération générale et non des réclamations individuelles. Or, c'est le législateur seul qui peut ordonner un nouveau classement cadastral des propriétés foncières.

Ces principes résultent clairement du décret qui rejette la réclamation du sieur Fay, qui se plaignait que ses propriétés, situées dans la commune de Lagny, avaient subi une dépréciation notable depuis plus de trente ans que le classement cadastral est fait :

« Napoléon, etc. »

« Vu les lois du 31 juillet 1821 et du 40 mai 1838. »

« Vu la loi du 15 septembre 1807, notamment l'article 37 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, et celui du 15 mars 1837. »

« Oui M. Perret, auditeur, en son rapport. »

« Oui M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions. »

« Considérant que, aux termes de l'art. 37 de la loi du 15 septembre 1807, les propriétaires des fonds de terre ne sont admis à se pourvoir en surtaxe à toute époque, que dans le cas où, par suite d'un événement extraordinaire, leur propriété viendrait à disparaître; et que, d'après l'art. 9 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, les propriétaires de fonds de terre qui se trouvent dans le cas d'exception établi par la loi précitée, doivent réclamer contre le classement de leurs fonds dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral; »

« Que l'art. 37 de la loi du 15 septembre 1807 n'a été abrogé par aucune disposition législative, et que l'ordonnance du 3 octobre 1821 a été rendue pour l'exécution des dispositions de la loi du 31 juillet 1821 relatives au cadastre; »

« Considérant que la demande en réduction de contribution foncière formée par le sieur Fay est fondée sur ce que le revenu des prés aurait subi une dépréciation notable dans la commune de Lagny, tandis que celui des autres immeubles se serait accru; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mise en recouvrement du premier rôle cadastral comprenant le pré qui fait l'objet de la réclamation du sieur Fay a été publié en 1825; et que cette réclamation n'a été formée qu'en 1837; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré la demande du sieur Fay non recevable, par application des dispositions ci-dessus rappelées; »

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Fay est rejetée. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

L'Empereur vient d'ordonner qu'une pension de 600 francs fut accordée à la veuve du machiniste Cuny, ne si malheureusement à l'Opéra. Un secours de 300 francs lui avait été accordé le jour même de l'accident par ordre de S. Exc. le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur.

C'est une grande affaire, pour certains ménages parisiens, qu'une invitation à la noce. Le mari est toujours tenté de la refuser; la femme, au contraire, manœuvre pour accepter; elle y a tout à gagner. C'est pour elle une double occasion de faire toilette et d'obtenir un chapeau, un bijou, un chapeau depuis longtemps sollicités.

Donc, à l'occasion du mariage d'une cousine de la campagne, il y avait scission dans le ménage des époux Morisseau; il s'agissait de passer trois jours hors du Morisseau; aussi, quelque politique qu'ait déployée la femme, le mari, en lui accordant la permission de s'y porter de sa personne, avait obstinément refusé de l'y accompagner. Ce pacte conclu, toutes les difficultés n'étaient pas levées; ce fut avec une certaine appréhension que Morisseau aborda le chapitre des dépenses; il fallut de l'argent pour le voyage, de l'argent pour sa toilette, de l'argent pour un présent à la mariée, de l'argent pour les cadeaux prévus, beaucoup d'argent, beaucoup trop d'argent, toujours de l'argent.

Tous ces chapitres, successivement proposés par elle, furent adoptés par son mari, sans amendements importants. Voilà M^{me} Morisseau bien heureuse? Eh bien, non; la facilité de sa victoire l'avait étonnée et la faisait réfléchir.

Ce n'est pas naturel que mon mari soit si bon enfant, se disait-elle in petto, il faut qu'il ait une arrière-pensée. Elle partit néanmoins pour la noce de sa cousine, qui devait durer trois jours; mais, dans le courant de la soirée, un peu fatiguée, sa toilette un peu fanée, le souvenir de la magnificence inusitée de son mari lui revenant, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit. M^{me} Morisseau voulait faire une surprise à son mari; la surprise fut réciproque. Elle sonna, son mari ne répondit pas; elle sonna une seconde, une troisième fois; pas de réponse. Elle descend chez la portière, qui lui affirme que son mari est chez lui. Elle revient, elle prit soudainement la résolution de dire adieu à sa cousine et de revenir à Paris, où elle arrivait au milieu de la nuit

poêle, tu dois être fatiguée; tu me raconteras demain ton voyage. — Est-ce que tu n'as rien à me raconter ce soir? lui répond M^{me} Morisseau, en se baissant et ramassant une longue épingle noire qu'elle ne reconnaît pas pour avoir jamais orné ses cheveux? — Que veux-tu que j'aie à te raconter? répondit-il en baillant; ce n'est pas celui qui reste à la maison qui en a à dire à l'autre. — Tu ne pourrais pas me dire à qui appartient cette épingle à cheveux? — Hein! plaît-il? quoi? une épingle à cheveux? connais pas. — Vrai? — Quand je te le dis. — Très bien, et bien! je vais chercher à connaître.

Sur ce, sa chaudière à la main, prompte comme l'éclair, M^{me} Morisseau se précipite dans l'escalier de la maison, monte du second étage, où est son logement, au troisième, du troisième au quatrième, du quatrième au cinquième, et là, sur le palier, elle trouve une dame fort occupée, dans l'ombre, à rajuster sa toilette. A l'instant, deux voix de femme se croisent et tonnent au plus haut diapason, résonnant dans la cage de l'escalier et réveillant tous les locataires, hors M. Morisseau qui, en ce moment, trop éveillé, eût voulu dormir du sommeil de l'éternité.

La dame de l'escalier n'a jamais voulu reconnaître comme sienne l'épingle acrostique que M^{me} Morisseau a conservée et qu'elle montrait triomphalement l'autour d'hui au Tribunal correctionnel comme preuve du bien fondé de la plainte qu'elle a portée contre son mari en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Qu'est devenu le magoïque M. Morisseau qui, si généralement, avait chargé d'or son épouse en l'envoyant à la noce de sa cousine? Nul ne le sait; il n'a pas répondu à l'appel de sa femme devant la justice, qui l'a condamné, par défaut, à 100 francs d'amende.

Une petite femme, maigre, malade, pauvrement vêtue, Marguerite Hugon, âgée de vingt-six ans, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abandon de son enfant dans un lieu solitaire.

Le 30 août, de bon matin, en me rendant à mon travail, et longeant le chemin de ronde de la barrière de Charenton, je remarquai avec surprise une mare de sang à environ cinq pieds d'un petit mur de jardin qui fait face au mur de ronde. Un peu effrayé, car ma première pensée était de croire qu'un assassinat avait été commis en ce lieu, je regardai autour de moi. N'apercevant rien, je m'approchai du petit mur du jardin, qui n'a pas plus de quatre pieds de haut, et je vis un enfant nouveau-né, tout nu, qui ne donnait aucun signe de vie. Je voulais d'abord m'éloigner pour aller prévenir des sergents de ville, mais je réfléchis que l'enfant n'était peut-être pas mort et avait besoin de soins; je franchis le mur du jardin, pris l'enfant dans mes bras, le réchauffai dans ma blouse, et quelques moments après, je fus assuré que non-seulement il n'était pas mort, mais qu'il était plein de force et paraissait bien constitué. Je l'enveloppai dans ma blouse, le déposai dans le jardin et allai chercher des sergents de ville que je rencontrais bientôt. Je revins avec eux au jardin; ils prirent l'enfant pour le porter à l'hospice, reçurent ma déclaration et j'allai à mes affaires.

M. le président: Vous avez entendu, prévenue; sans l'intervention paternelle et providentielle de ce témoin, l'enfant que vous venez de mettre au monde, ainsi abandonné par vous, jeté par dessus un mur, serait mort infailliblement. Quelles explications avez-vous à donner sur votre étrange conduite.

La prévenue, très émue et d'une voix très faible: Je vais vous dire tout ce qui s'est passé. Je ne suis pas mariée, le père de cet enfant m'a abandonnée et je suis domestique sans place. Au moment de mon accouchement, je demeurais depuis trois mois chez mon frère, et je n'avais jamais osé lui dire dans quelle position je me trouvais, craignant d'être mise à la porte et de rester sans asile. Mon intention était d'aller faire mes couches dans un hospice où j'aurais laissé mon enfant jusqu'à nouvel ordre, ne pouvant le prendre avec moi, car je suis obligée de travailler pour vivre. Malheureusement les douleurs de l'enfantement m'ont prise beaucoup plus tôt que je ne le croyais. Le 30 août, au matin, je suis sortie de chez mon frère qui demeure à Bercy, emportant mes papiers pour être reçue dans un hospice; en entrant dans Paris, je me suis trouvée dans un quartier que je ne connaissais pas, et en passant une barrière, j'ai prié un commis de l'octroi de me conduire à l'hospice le plus voisin, mais comme il était occupé à visiter des voitures, il me répondit brusquement qu'il n'avait pas le temps de se déranger, et j'ai continué ma route sans savoir où j'allais.

Bientôt, saisie par de grandes douleurs, j'ai été obligée de m'arrêter; je me suis assise par terre, et, quelques moments après, je suis accouchée. La douleur m'avait fait perdre connaissance; quand je revins à moi, je vis mon enfant par terre et auprès de moi; je le pris dans mes bras, je le baptisai et je le regardai pendant quelques instants; il ne remuait pas; il ne criait pas; je le crus mort. La pensée me vint que si je le portais dans un hospice on m'accuserait de l'avoir tué; j'eus peur, je perdis la tête, et si j'ai jeté l'enfant par-dessus le mur, ce que je ne peux nier, puisqu'il paraît qu'on l'a trouvé dans un jardin clos, je vous jure que j'ai fait cela sans me rendre compte de ce que je faisais.

M. l'avocat impérial, en engageant le Tribunal à faire la part du trouble de la prévenue, saisie subitement, dans un lieu presque désert, au lever du jour, par les douleurs de l'enfantement, croit cependant que le fait de l'abandon de son enfant prend un caractère plus grave de cette circonstance que, sans s'assurer qu'il fut complètement mort, elle l'a lancé par dessus un mur, au risque de le tuer. Ce n'est pas là, a ajouté le ministère public, le délit d'abandon pur et simple d'un enfant; le délit est beaucoup plus grave et plus criminel.

Le Tribunal a condamné Marguerite Hugon à quatre mois d'emprisonnement.

Deux jeunes femmes sont devant le Tribunal correctionnel: l'une à la barre, l'autre sur le banc des prévenues. Avant qu'elles sient dit un mot, on les a devinées Bordelaises, à leurs yeux ardents, au foulard rouge qui recouvre leurs cheveux noirs et abondants; mais quand elles ont parlé, le doute n'est plus permis; de leurs lèvres minces et rosées découlent une grande abondance de préterits définis qu'on reconnaît immédiatement en elles deux enfants de la Gironde.

Quant M^{me} Marie Lezert vint à ma maison, dit la plaignante, je la reçus trois jours de tout mon cœur. Je lui dis: «Ma fille, il suffit que tu fusses malheureuse pour me méfiant qu'on en ferait autant pour moi.» Ne deux, je laissai toutes mes clés sur les tiroirs; je fis à M^{me} Lezert, le matin, quand elle voulut m'aider troisième jour, je lui fis la gentillesse de la laisser au lit. Le jour venait à sept heures; M^{me} Marie Lezert ne fut plus de chez moi. Elle était partie en m'enlevant deux douzaines de chemises, douze paires de bas, un mantelet de dentelle, un châle, un barège, une montre d'argent à M. Sabatier, un bonnet monté et une alliance. Alors je fus chez le commissaire, qui envoya ses agents et la fit arrêter.

M. le président: Quand je f. s. chez madame, ce ne fut pas comme malheureuse, mais comme amie. Madame voulut me faire promener avec des Persans. MM. les Persans don-

nèrent de l'argent à madame, mais madame garda tout. Alors, je fis le compte de ce qu'elle me devait; madame refusa de me payer; alors je fis un paquet où je mis, non pas deux douzaines de chemises, mais sept, plus cinq paires de bas et non douze, plus un mantelet usé, plus un châle effiloché, plus un barège usé, plus un bonnet déchiré et une alliance trop grande. Pour la montre de M. Sabatier, je n'en ai pas eu connaissance. En sortant de chez madame, je ne fus pas me coucher, je fus chez M. Sabatier, qui me dit que je lui convenais plus que madame.

M. le président: Et vous appelez cela faire un compte? Marie: Quand je connus madame à Bordeaux, elle sut bien qu'il ne fallait pas me monter le coup; si madame m'aurait payé ce qu'elle me doit, je n'aurais pas compté sans elle.

La plaignante: C'est très faux que M. Sabatier a dit que je lui conviens moins que madame. Quand elle m'eut volé, je fus chez M. Sabatier, qui me dit: «Ne la croyez pas, c'est une demoiselle qui cherche toujours à nous brouiller.»

D'autres dépositions moins accentuées de préterits définis, confirmant la prévention, la belle Bordelaise a été condamnée à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Les malheurs occasionnés par l'imprudence sont innombrables, et malgré les avertissements de la presse, qui ne cesse de mettre sous les yeux du public de terribles exemples, nous constatons avec tristesse que le nombre n'en diminue pas. Aujourd'hui, nous avons encore à relater un accident déplorable, dû à l'imprudence ou plutôt à la funeste manie qu'ont certains individus de jouer avec les armes à feu.

Un jeune homme, garçon perruquier chez M. Alix, place Sainte-Anne, était allé, dans l'après-midi de vendredi, voir ses parents qui demeurent dans la commune de Saint-Grégoire. Il entra chez un de leurs voisins, le nommé Moquet, à Maison-Blanche; il monta jusqu'au grenier et y découvrit un vieux fusil dont il s'amusa à faire jouer la batterie. Par malheur, cette arme était chargée; le coup atteignit, presque à bout portant, une petite fille de quatre ans, qui se trouvait auprès de lui, et lui fit sauter la cervelle. On juge aisément de l'affreux douleur des parents de cette pauvre enfant, et du désespoir du malheureux jeune homme.

VAR. — On écrit de Toulon:

«Un affreux malheur est arrivé hier matin, à onze heures, à bord de la corvette à vapeur le Roland, qui se trouve mouillée dans le port, à l'intérieur de l'arsenal.

«Pendant que l'on faisait des essais sur place, une des parois de la chaudière s'est fendue subitement et a donné passage à une colonne de vapeur, qui a brûlé horriblement tous ceux qu'elle a touchés.

«La nouvelle de ce malheureux accident a réuni bientôt aux abords des portes de l'arsenal une partie considérable de la population, qui a éprouvé un pénible sentiment de commisération et de profonde douleur en voyant arriver les infortunés victimes de cette épouvantable catastrophe. La plupart des hommes atteints sont presque complètement défigurés, et l'on craint même que plusieurs d'entre eux ne survivent à leurs blessures. Vingt-quatre hommes ont été blessés. Sur ce nombre, cinq ont été transportés à leur domicile et dix-neuf, dont les noms suivent, à l'hôpital de la Marine.

«Dulcis, lieutenant de vaisseau. — Gaertner, enseigne de vaisseau. — Moutéty, ingénieur. — Durand, 1^{er} maître mécanicien. — Foucard, mécanicien. — Truc, id. — Chichon, contre-maître mécanicien. — Véraud, maître charpentier. — Bedegory, chauffeur. — Bieller, chauffeur. — Paulet, mécanicien. — Pelletier, menuisier. — Valancony, id. — Esprit, id. — Garaud, id. — Dejean, ajusteur. — Bellon, caporal-pompier. — Rameil, pompier, et Merle, pompier.

«Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons avec le plus grand regret, que neuf des malheureux blessés sont morts, après avoir enduré les plus cruelles souffrances.

«Voici les noms des décédés: Dulcis, lieutenant de vaisseau; Durand, premier maître mécanicien; Chichon, contre-maître mécanicien; Merle, pompier; Pelletier, menuisier; Truc et Foucard, mécaniciens; Dejean, ajusteur, et Guérin, maître entretenu de l'atelier des machines (décédé en vill.).

«Tous les blessés qui ont eu le malheur de succomber ont été assistés, dans leurs derniers moments, par M. Vidal, aumônier de l'hôpital de la marine.

«Les blessures de M. l'ingénieur Montéty sont graves.

«La force d'âme de M. Montéty est admirable; il peut à peine parler, et quand il ouvre la bouche, ce n'est que pour s'occuper des malheureux qui étaient à bord du Roland.»

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Alfred Topham et cinq ou six jeunes drôles comme lui ont une passion très prononcée pour le théâtre et pour les pommes. C'est au moment où, commodément assis aux premières stalles du théâtre Richemond, et pendant qu'ils suivaient avec intérêt l'intrigue de la scène, que la pièce a eu pour eux un dénouement auquel ils ne s'attendaient pas.

Les voici encore au premier rang, mais cette fois c'est devant M. Reeve, tenant une petite session d'assises, qu'ils comparaissent. Une bonne petite vieille femme fait connaître que Topham, qui n'a que huit ans, avait l'habitude de venir tous les jours chez elle, qu'il lui rendait de petits services, faisait ses commissions, et que c'est ainsi qu'il aura pu remarquer l'endroit où elle dépose son argent. Elle avait une livre 15 shillings; c'était toute sa petite fortune. Il y a quelques jours, en rentrant chez elle où elle avait laissé Topham, elle reconnut que le drôle, en disparaissant, lui avait pris 15 shillings. Elle fit sa déclaration à la police et elle sut le lendemain que Topham et ses acolytes avaient été arrêtés le jour même à une représentation du théâtre Richemond, aux premières stalles, les poches remplies de pommes et de gâteaux, paraissant très heureux du spectacle, qu'il leur fallait quitter pour aller rêver en prison du dénouement probable de l'intrigue si lâcheusement interrompue.

M. Reeve: A-t-on trouvé quelq'argent sur ces polissons?

L'inspecteur: Je n'ai rien trouvé sur Topham; les autres n'avaient plus que quelques demi-pence. Topham avait acheté deux raquettes et une paume.

M. Reeve: Topham, à quoi avez-vous employé l'argent volé par vous?

Topham, en tortillant son bonnet: J'ai donné 5 shillings 8 pence à l'un de mes camarades, 3 shillings à un autre et j'ai dépensé le reste en achat de fruits, de confitures et en billets pour le spectacle.

M. Reeve: Et votre camarade aux 5 shillings 8 pence, qu'a-t-il fait de son argent?

Topham: Oh! lui et l'autre, c'est bien différent... ils ont tout employé à acheter des pommes que nous mangions pendant qu'on jouait la pièce.

M. Reeve: Comment vos camarades ont-ils pu recevoir de vous tant d'argent et croire que vous en étiez légitime

propriétaire?

Topham: Je leur ai dit que mon frère le marin me l'avait donné.

M. Reeve: Voyons, mon garçon, voulez-vous que je vous juge de tout de suite, ou voulez-vous que je vous renvoie aux prochaines assises?

Topham: J'aime mieux que vous me jugiez.

Cet enfant de huit ans, ayant déclaré accepter la juridiction des Petty-sessions, est condamné à rester pendant trois jours dans une maison de correction et à y être bien fouetté (well whipped).

— BELGIQUE. — On lit dans le Journal de Huy: «Un douloureux événement vient d'attrister notre ville.

«Mardi dernier, à quatre heures et demie de l'après-midi, la charrette de M. Delense traversait le bras de la Meuse qui baigne l'extrémité de la prairie de Neufmouster, afin d'arriver à un îlot où elle devait déposer du linge à mettre au courage.

«Sur cette charrette se trouvaient aussi, en ce moment, trois femmes et M^{me} Delense. Tout à coup, le cheval perd pied, fait en nageant de violents soubresauts, la charrette s'enfonça dans l'eau. Des cris désespérés se font entendre. Bientôt la charrette reparait, on ne sait trop comment, au bord de l'eau, mais complètement vide. Les quatre femmes se débattaient au-dessus d'un gouffre dont le conducteur ignorait l'existence, ayant environ 15 mètres de circonférence et plus de 20 pieds de profondeur en temps ordinaire.

«Des paniers, du linge, une grande cuvette flottaient tout autour d'elles et paraissaient encore leurs mouvements. Elles désespèrent sous l'eau, mais, par un heureux hasard, deux promeneurs, MM. Ghinijonet, professeur à l'athénée royal de Tournai, et O. Hubin, pharmacien, se trouvaient à peu de distance de là, et ils furent témoins de cette scène effrayante.

«Bien que ne sachant pas nager, ils se précipitèrent tout habillés dans la Meuse, et se tenant tantôt par la main, tantôt s'accrochant aux pierres qui se trouvent sur la pente si rapide de l'abîme où l'on voyait trois têtes revenir à la surface de l'eau, ils parvinrent, au risque d'y être entraînés eux-mêmes, à retirer successivement du gouffre M^{lle} Delense et une femme mariée de Tihange, auxquelles un commencement d'asphyxie avait fait perdre connaissance. C'étaient deux victimes arrachées à une mort certaine par ces deux hommes courageux; mais après les avoir déposées mourantes sur le rivage, un bien triste spectacle s'offrit à leurs regards: une jeune fille qui était sortie de l'eau sans le secours de personne (elle était tombée dans la Meuse, à quelques pas du gouffre fatal), criait avec une inexprimable angoisse: «Sauvez-maman! mon Dieu, maman se noie!» Deux mains s'élevèrent encore au-dessus de l'eau, puis tout disparut. Le gouffre allait garder sa proie.

«C'est alors que M. Jamagne fils accourut aux cris d'appel des deux personnes que la Providence avait amenées en ce lieu; il se dirigea en nageant vers l'endroit que lui indiquèrent MM. Hubin et Ghinijonet, mais ses tentatives répétées, celles d'un jeune homme arrivé avec lui et dont nous ignorons le nom, restèrent infructueuses. Il aurait fallu un habile plongeur ou une nacelle de sauvetage pour pouvoir parvenir instantanément au fond du gouffre. M. Jamagne ne se découragea cependant pas, et, s'aidant d'un long crochet, il réussit, au bout de vingt minutes de recherches très actives, à retirer de l'eau la malheureuse femme. Son immersion avait duré plus de vingt-cinq minutes et elle était morte. C'est une femme Champagne, de l'Applé; elle était mère de cinq enfants et enceinte.

«Quant aux autres victimes de cet accident, elles ont été transportées chez M. Jamagne dans un état tellement alarmant que deux d'entre elles n'ont pu être ramenées dans leurs familles, que le lendemain. La troisième, M^{me} Delense, a encore un peu de fièvre, mais sa situation semble meilleure.

«Les demoiselles Jamagne et M^{me} Godin-Gillard ont montré, dans cette pénible circonstance, une compassion et une sollicitude dignes d'éloges. M. Lebeau, représentant et ministre d'Etat, s'est montré également, et l'un des premiers, prêt à rendre tous les services nécessaires en pareil cas.

«Il est inutile de signaler le sang-froid et le noble dévouement dont ont fait preuve MM. Ghinijonet, Hubin et Jamagne fils; une pareille conduite est au-dessus de ce que nous pourrions en dire.»

OBLIGATIONS PAR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE

Émises à 500 fr., remboursables en 42 ans au prix minimum de 1,000 fr. Intérêt 6 pour 100 par an.

Ces obligations, garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sur un des plus beaux immeubles de Paris, réunissent à la sécurité du gage immobilier, les avantages des obligations émises par les grandes compagnies industrielles.

Ces avantages sont surtout: 1° la certitude d'un revenu fixe; 2° le remboursement à un prix de beaucoup supérieur au prix d'émission; la mobilité et la transmissibilité du titre.

Les OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES y ajoutent: 1° la brièveté de l'échéance du remboursement (42 ans); 2° la certitude que ce remboursement s'opérera au moins à 1,000 fr., grâce à un système particulier d'amortissement; 3° la garantie et la spécialité d'une première hypothèque.

La DEUXIÈME SÉRIE, actuellement en émission sera très prochainement CLOTURÉE. L'intérêt est de 6 pour 100 par an, JOUISSANCE DU 1^{er} OCTOBRE prochain.

La souscription est ouverte chez MM. P.-M. Millaud et C^e, banquiers à Paris, 21, boulevard Montmartre.

Il est versé 100 francs en souscrivant, 100 francs dans les huit jours qui suivront l'avis des répartitions, et le surplus par paiements mensuels de 100 francs chaque.

Les versements peuvent être effectués dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C^e.

— Les journaux judiciaires du 26 courant publient la mise en faillite d'un sieur GENTIL, qualifié de directeur de la Compagnie la Sécurité commerciale, et indiqué comme demeurant à Paris, rue St-Louis, au Marais, 23. Cette Compagnie n'a absolument rien de commun avec la Sécurité commerciale, compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites, rue de Richelieu, 92, société purement civile, en liquidation volontaire depuis le 1^{er} juillet 1857, et dont le soussigné a été nommé liquidateur judiciaire le 28 novembre de la même année.

E. LERIC, avocat consultant.

— Au moment où la saison d'été commence à passer et où la vente de la saison d'hiver n'est pas en-

core arrivée, il y a toujours chez les fabricants une certaine hésitation qui permet les meilleurs achats aux maisons qui par leurs succursales sont toujours présentes en fabrique, et qui ne redoutent pas de traiter des affaires d'une grande importance.

La COMPAGNIE LYONNAISE reçoit en ce moment de Lyon des quantités considérables d'étoffes de soie achetées dans ces conditions et dont la première série, composée de noirs, est mise en vente en ce moment.

Soieries noires.

Taffetas noir, largeur 65 centimètres. 4 fr. 50
Moire antique noire. 3 50
Faconnés noirs. 3 50
Velours noirs tout soie. 11 50
37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1858.

3 0/0 Au comptant, D^{er} c. 73 10. — Baisse « 15 c.
Fin courant, — 73 30. — Baisse « 10 c.
4 1/2 Au comptant, D^{er} c. 96 30. — Hausse « 30 c.
Fin courant, — 96 10. — Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	83 25	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825.	—	prunt 25 millions. —
4 1/2 0/0 de 1852.	96 50	— de 50 millions. 115 —
Actions de la Banque.	3090	— de 60 millions. 440 —
Crédit foncier de Fr.	660	Oblig. de la Seine. 210 —
Crédit mobilier.	980	Caisse hypothécaire. —
Comptoir d'escompte.	700	Quatre canaux. 1195 —
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 5 0/0 1856.	91 73	VALEURS DIVERSES.
Oblig. 1853, 3 0/0.	—	Caisse Mirès. 365 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard. —
— dito, Dette int.	40 78	Immeubles Rivoli. 401 25
— dito, pet. Coup.	—	Gaz, C ^e Parisienne. 792 50
— Nour. 3 0/0 Diff.	—	Omnibus de Paris. 880
Rome, 5 0/0.	92 3/4	C ^e imp. de Voit. de pl. 36 25
Naples (C. Rothsch.).	—	Omnibus de Londres. —

A TERME.					
3 0/0	73 35	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	2 ^{er} Cours.
4 1/2 0/0	—	73 65	73 20	73 30	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.	1435	—	Ardennes et l'Oise.	475	—
Nord (ancien).	992	50	— (nouveau).	500	—
— (nouveau).	843	—	Graissessac à Béziers.	240	—
Est.	782	50	Bessèges à Alais.	—	—
Paris à Lyon et Médit.	892	50	— dito.	—	—
Midi.	602	50	Société autrichienne.	680	—
Ouest.	630	—	Central-Suisse.	—	—
Lyon à Genève.	665	—	Victor-Emmanuel.	467	50
Dauphiné.	—	—	Chem. de fer russes.	510	—

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Par suite de la suppression des quarantaines dans tous les ports d'Italie, il sera effectué de Marseille, le lundi de chaque semaine, à midi, un départ supplémentaire pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia et Naples.

Le service de la côte d'Italie est réglé ainsi qu'il suit: Ligne réglementaire: Départ pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte, le jeudi, à heures du matin.

Ligne directe: Départ pour Civita-Vecchia et Naples (directement), le lundi, à dix heures du soir.

Ligne supplémentaire: Départ pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, le lundi, à midi.

— Mercredi, à l'Opéra, la Favorite. Les rôles principaux seront remplis par MM. Roger, Obin, Dumestre, M^{me} Borghi-Mamo.

— Mercredi, au Théâtre-Français, rentrée de MM. Régnier, Bressant et M^{me} Arnold-Plessy: Tartuffe, le Legs, les Plaideurs. Les premiers artistes joueront dans cette importante représentation.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Fra Diavolo, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et M^{lle} Lefèvre celui de Zerline; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan, Beckers et M^{lle} Lemercier. On finira par les Méprises par ressemblance, opéra-comique en trois actes de l'airat, musique de Grétry.

— ODEON. — Le Marchand malgré lui, pièce en 5 actes en vers de MM. Amédée Rolland et du B. y, si remarquablement interprétée par les artistes, poursuit le cours de sa brillante carrière. Ce soir, la 21^e représentation.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 1^{re} représentation de Broskovano, opéra-comique en deux actes. Les principaux rôles seront remplis par MM. Froment, Lesage, Girardot, Gabriel, M^{lle} Girard et Marinon. On commencera par M. Griford, et on terminera par Preciosa. — Demain, 45^e représentation des Noces de Figaro.

— VAUDEVILLE. — Rentrée de M. Lafontaine et de M^{lle} Fargueil: 10^e représentation des Mariages dangereux, comédie en cinq actes, de M. Jaime fils.

— A l'Hippodrome, jeudi grande fête extraordinaire donnée à l'occasion de la rentrée des élèves des lycées et des écoles. Toute la jeunesse voudra assister à cette représentation. Il y aura en outre une assemblée de ballon par Godard, avec un aérostat d'une forme nouvelle et d'une variété de couleurs magnifiques.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Tartuffe, le Legs, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Méprises.
ODEON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolf.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Broskovano, M. Grifard, Preciosa.
VAUDEVILLE. — Les Mariages dangereux.
VARIÉTÉS. — Les Babelois du Diable.
GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, l'Héritage.
PALAIS-ROYAL. — M. Pommer, Hérémonie, la Corde sensible.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAIÉTÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pillules du Diable.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
BATAILLONS. — La Bouteille à l'encre.
BOUFFES-NOUVELLES. — Le Moulin de Catherine, les Folies.
BOUFFES PARISIENS. — Madama de la Halle, les Pantins.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Pékia la nuit.
PÂLE CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs par les mimes anglais; concerts, magie, marionnettes, etc.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Halder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansées, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PARC DU VÉSINET

Adjudication, sur les lieux, le 10 octobre 1858, à une heure, par le ministère de M. CHEVALIER, notaire, à Saint-Germain-en-Laye. De 24 lots de TERRAINS BOISÉS, sur la mise à prix de 1 fr. le mètre et au-dessus. Prix payable en deux ans par cinquièmes. Le parc du Vésinet, situé au pied de Saint-Germain-en-Laye et touchant aux villages de Chantou et Croissy, jouit de vues magnifiques sur les coteaux de Bougival, Louveciennes et Marly; il est dessiné à l'instar du bois de Boulogne, avec lacs et rivières d'une grande étendue, à proximité desquels se trouvent tous les lots mis en vente et dont quelques-uns sont en bordure sur le lac. On se rend au Vésinet, où il existe une station, par le chemin de fer de Saint-Germain. Parcours gratuit sur le chemin de fer jusqu'au 1er janvier 1862 à tout occupant une maison dans le Vésinet. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69; A MM. Pallu et C^e et à M. Olive, architecte, rue Taubout, 63; Sur les lieux, dans les bureaux de MM. Pallu et C^e; A Saint-Germain-en-Laye, à M. CHEVALIER, notaire.

ERRATUM.

C'est par erreur que l'adjudication a été indi-

quée, dans notre numéro du 28, pour le 3 octobre; c'est le 10 octobre qu'il faut lire. (8649)

Ventes mobilières.

FONDS de BOULANGER, A PARIS

Adjudication, par suite de faillite, en l'étude de M. FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le jeudi 7 octobre 1858, à midi, d'un FONDS de marchand BOULANGER exploité à Paris, rue Saint-Victor, 96, avec accessoires, marchandises et droit à la location des lieux où il est exploité. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser: 1^o pour visiter, sur les lieux; 2^o Et pour les renseignements: Audit M. FABRE, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8650)

FONDS DE

LIMONADIER CAFÉ CHANTANT

Etudes de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, et de M. LEFEBURE DE SAINT MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43. Vente, en l'étude dudit M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, le samedi 2 octobre 1858, à midi, d'un FONDS de commerce de LIMONADIER ET CAFÉ CHANTANT exploité à Paris, rue de Rivoli, 53, ensemble le droit au bail et le matériel. Mise à prix: 4,000 fr.

A défaut d'enchères à tout prix. S'adresser pour les renseignements: Auxdits M. LAMY et LEFEBURE DE SAINT-MAUR; Et à M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3 à Paris. (8632)

MALADIES DES FEMMES.

M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M^{me} LACHAPPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{me} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (173)

TAFFETAS LEPERDRIEL ÉLASTIQUES.

BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS PERFECTIONNÉS pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES et des GAUDES. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (153)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Or Exposition universelle. (128)

ÉTUDE de M^e Gratien-Lemrez, avoué à Evreux, à céder par suite de décès. S'adresser à M. Lemrez aîné, ancien avoué à Evreux. (238)

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

LE PLUS VASTÉ ÉTABLISSEMENT DE PARIS. MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE. Place Cadet, 31, à Paris

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX. Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préservent de la rage.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

LE MANDATAIRE MOBILIER

Cette Caisse, fondée depuis deux ans, au moment le moins favorable, tant à cause de la crise commerciale que de la chute successive des Caisse par association, a pris pour base la garantie complète de ses clients. Elle se divise en trois parties:

Caisse particulière. Pour la gestion des fortunes placées en actions; ordres de Bourse sans commission; opérations à terme ou au comptant par titres ou espèces depuis 1,500 fr., versés directement à l'agent de change, sous la garantie spéciale de cet officier public.

Caisse commune. Versements depuis 100 francs en titres ou espèces; retraits à volonté; opérations au comptant (par conséquent il s'agit, non de jeu, mais de placement), contrôlées par

les comptes de l'agent de change et lettres d'avis journalières indiquant la valeur et le numéro du titre acheté au client; capital représenté par des espèces ou des valeurs cotées; examen journalier des livres et de la caisse par le client. — Bénéfices justifiés du dernier trimestre: 3 fr. 45 c. p. 100, soit 14 p. 100 l'an. — On reçoit en dépôt les titres pour six mois au moins, avec intérêts à 8 p. 100 l'an. — Placements en reports, et avances sur valeurs. — La Caisse représente dans les faillites, le contentieux, etc.

Caisse centrale de l'expropriation. Placements hypothécaires depuis 100 francs, garantis, capital, intérêts et dividendes, par privilège de vendeur sur toutes les villes de France, par actes notariés. — Déposer les titres d'expropriation à vendre à la Caisse.

Demandes de prospectus et de renseignements, envois de fonds au directeur du Mandataire Mobilier,

59, RUE ET PASSAGE SAINTE-ANNE, A PARIS. AFFRANCHIR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Par conventions du vingt août dernier, M^{me} HUBERT a cédé son établissement, rue des Vinaigriers, 52, à M. KOLLER, prix payable comptant. S'adresser pour les oppositions à M. BIGNON, dépositaire, rue des Carrières, 12, à Batignolles. (234)

Ventes mobilières.

VENTES PUBLIQUES DE JUSTICE.

Le 29 septembre, Rue Saint-Georges, 54. Consistant en: (1173) Commode, armoire, pendules, rideaux, peintures à l'huile, etc. Quai de la Harpe, 22. (1174) Un broyeur, un mélangeur, 4 roues, 20 paniers, etc. Le 30 septembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (1175) Armoire à glace, bureaux, bibliothèque, glaces, pendule, etc. (1176) Bureaux, fauteuils, rideaux, tables, bascule et ses poids, etc. (1177) Comptoirs, casiers, chaises, tables, appareils à gaz, etc. (1178) Comptoir, casier, banquette, mesures, œil-de-bœuf, etc. (1179) Générateur de vapeur, dimensions, mouline, engrenages, etc. (1180) Acier, limes, machines à forer, enclumes, soufflets, etc. (1181) Bureau, chiffonnier, glaces, rideaux, tables, secrétaires, etc. (1182) Machine à vapeur avec plaques, comptoirs, casiers, etc. (1183) Commode, toilette, fauteuils, comptoir, glaces, voitures, etc. (1184) Bureau, chiffonnier, glaces, rideaux, tables, secrétaires, etc. (1185) Machine à vapeur avec plaques, comptoirs, casiers, etc. (1186) Armoire, commode, rideaux, table, secrétaire, glaces, etc. (1187) Bureau, chiffonnier, glaces, rideaux, tables, secrétaires, etc. (1188) Bibliothèque, œil-de-bœuf, buffet, tables, bureaux, etc. (1189) Machine à vapeur et sa chaudière, métiers à tisser, etc. (1190) Buffets, armoires, tables, commode, glaces, pendule, etc. (1191) 24 tables, 92 chaises, 24 tabourets, fourneau, bouteilles, etc. Le 1^{er} octobre, Rue Jean-Goujon, 51. (1192) Meubles sculptés, tableaux, buffet, tables, porcelaines, etc.

JESSI; 5^e et M. Clément STAJESSI, des deux derniers, ainsi quinquai- liers et potiers d'étain, demeurant à Noyon (Oise), rue des Merciers, 5, il appert: qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de quincaillerie et poterie d'étain, ainsi que la fabrication et la vente des marchandises à livrer à ce genre d'industrie; que cette société commencera le premier octobre, mil huit cent cinquante-huit, et finira le premier octobre mil huit cent soixante-huit; que la raison et la signature sociale seront DRESCO frères, STAJESSI et C^e; que le siège de la société sera établi à Paris, rue des Ours, 8, et à Noyon (Oise), rue des Merciers, 5; que les cinq associés auront le signature de la société, qui sera gérée et administrée par MM. Dresco frères; que l'apport des associés est fixé, en matériel, outillages, propriétés d'établissement, marchandises, espèces et valeurs diverses, savoir: celui de M. Pierre-Antoine Dresco, à onze mille six cent vingt-deux francs dix centimes; celui de M. Félix Dresco, à onze mille neuf cent soixante-deux francs cinquante-cinq centimes; celui de M. Jean Moro, à neuf mille huit cent dix francs cinquante-cinq centimes; celui de M. Georges Stajessi, à dix mille six cent dix francs quatre-vingt-dix centimes; et celui de M. Clément Stajessi, à quinze mille trois cent soixante francs dix centimes. Pour extrait: Pierre-Antoine DRESCO, Félix DRESCO, Jean MORO, Georges STAJESSI, et Clément STAJESSI. (385)

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^{rs} Desjardins et Schert, notaires à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, et d'une ratification venue par les mêmes notaires le vingt du même mois, enregistré, il appert: Premièrement, que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGNARD-FABRE et C^e, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant M^{rs} Olagnier, précédemment immédiat dudit M. Desjardins, soussigné, le premier, le seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-huit, et le second, le seize dudit mois de juin, savoir: 1^o M. Olivier LECOMTE, bottier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 77; 2^o M. Louis FONTAINE, commis en écritures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80; 3^o M. Jean MEINVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; 4^o M. Alexandre BERTHEVILLE, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 45; 5^o M. Jean-François LEXA, négociant, demeurant à Paris, rue de la Butte-Cauchant, 27; 6^o M. Henry ENSMINGER, maire de la commune de Villemonble (Seine), y demeurant; 7^o M. Désiré-François DANIEL, marchand d'abais, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 31; 8^o M. Louis-Jean-Baptiste DESJARDINS DE MORAINVILLE, docteur médecin, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 26; 9^o M. Charles MARLIER, clicheur, demeurant à Paris, rue du Temple, 104, et madame Emélie ROBERT, veuve de M. Casimir JUDAS, stéréotypiste, demeurant à Paris, rue du Temple, 104; 10^o M. Auguste-Joseph FRON, géomètre, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 2; Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être comman-

ditaires jusqu'à concurrence, savoir: 1^o M. Lecomte de dix-sept actions qu'il a représentées, portant les numéros 2879, 299 à 304 inclus, 322, 323, 349 à 352 inclus, 346, 933 à 937 inclus, et 2877, formant ensemble, par suite des paiements, s'élevant à dix francs par chaque action, effectués à titre d'amortissement sur le capital, d'un montant de 4,350 francs; 2^o M. Fontaine de dix-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 2880, 1 à 3 inclus, 4 à 11 inclus, 21, 38, 39, 499, 2422 et 26232 à 26235 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,710 francs; 3^o M. Meinville de quatre actions qu'il a représentées, portant les numéros 4, 5, 2876 et 9221, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 360 francs; 4^o M. Bertheville de vingt-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 2881, 1987 à 1999 inclus, 2485 et 2487 à 2492 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,640 francs; 5^o M. LEXA de douze actions qu'il a représentées, portant les numéros 2882, 29 à 298 inclus, 35 à 37 inclus, et 1986, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 4,080 francs; 6^o M. Ensinger de cent soixante et une actions qu'il a représentées, portant les numéros 548, et 18774 à 18920 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 14,490 francs; 7^o M. Daniel de vingt-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 2878, 324 inclus, et 25001 à 25023 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,640 francs; 8^o M. Desjardins de Morainville de cinquante-trois actions qu'il a représentées, portant les numéros 24154 à 24200 inclus, 7649, 2070 et 9220, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 4,770 francs; 9^o M. Marlier et M^{me} veuve Judas de vingt-neuf actions qu'ils ont représentées, portant les numéros 547, 48 à 20 inclus, et 24901 à 24925 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,640 francs; 10^o M. Fron de six actions qu'il a représentées, portant les numéros 42 à 47 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 540 francs. Ensemble: 32,310 francs.

Lesquelles actions seront annuées de la manière et dans les termes stipulés dans l'article 43 du présent règlement. Que ces retraits ont été acceptés par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal. Troisièmement, que les parties ont immédiatement procédé entre elles au liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de la société. Quatreèmement, que ces derniers sont restés abandonataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés territoires de Livry et de Cléry, distraits du domaine du Raincy et désignés audit procès-verbal. Cinquièmement, que la société, qui continue d'exister entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge de supporter seule tout le passif social. S'émement, Que, pour publier

ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: DESFORGES. (388)

Suivant acte sous signatures privées, fait quinquies, à Lausanne le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, et à Paris le dix-huit, par MM. Jean-Jacques MERCIER, fils, négociant, domicilié à Lausanne; Ernest MERCIER, négociant, boulevard de Strasbourg, 75, à Paris; Adrien MERCIER, négociant; Charles MERCIER, négociant, et Théodore MERCIER, négociant, ces trois derniers domiciliés à Lausanne, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation et la continuation de la maison de commerce Jean-Jacques MERCIER et fils, dont l'objet est la fabrication et la vente des cuirs et peaux de toutes espèces. La durée de la société a été fixée à quatre ans et quatre mois, à compter du quinze septembre courant. Le siège de la société est à Lausanne (Suisse). Une succursale est établie à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47. Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient: Jean-Jacques MERCIER, fils, et Ernest Mercier, négociant, et Adrien Mercier, négociant. Pour extrait: A. Bossi, mandataire de MM. J.-J. Mercier et frères. (383)

Suivant un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du Comptoir foncier, en date du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, dont un extrait a été communiqué par M. Fouchier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, le capital social a été porté à dix millions. Par l'émission nouvelle de trois cent soixante mille actions de vingt-cinq francs chacune, soit neuf millions à émettre par série, et l'assemblée générale, par M. Fouchier, notaire à Paris, a été constituée, à l'effet de former une société, par suite dudit amortissement, la somme de 4,350 francs.

Etude de M^e G. REY, avoué-adjoint, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert: que la société formée entre M. Jules-Alexandre LACOUR, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42; M. Louis-Edouard VIARD aîné, demeurant à Auteuil, route de Versailles, 54; et M. Jules MERILL, demeurant aux Thernes, près Paris, avenue des Thernes, 33, pour la fabrication des huiles pour le graissage des machines, sous la raison sociale Jules LACOUR et C^e, et suivant acte sous signatures privées du vingt juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, et par lequel M. LACOUR, soussigné, a été désigné comme gérant de ladite société, avec tous pouvoirs qui comportent cette qualité. Pour extrait: Signé: G. REY. (389)

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-huit, entre M. Isidore PRIGNON, demeurant à Paris, rue Ternaux, 7, demandeur, et M. Jean PETIT, peintre-vitrier, demeurant à Paris, rue Ternaux, 7, défendeur, il appert: que la société de fait ayant existé entre M. Prignon et M. Petit sous la raison sociale PETIT et PRIGNON, pour l'exploitation (au siège

social, établi à Paris, rue Ternaux, 3, d'un établissement de peintures et de gravures sur verre, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites, et que M. THIBAUT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: THIBAUT. (387)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de Constantinople, le six septembre mil huit cent cinquante-huit, il appert que la société en nom collectif et en commandite créée à Paris, par la publication du journal le Lloyd français, sous la raison E. RIVY et C^e, qui a été formée par M. Maurice et Ulysse MIR fils, est déclarée nulle, et que M. Adolphe SAUM, demeurant à Constantinople, est nommé liquidateur. (390)

Par acte sous signatures privées du vingt-six septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le lendemain, par Pomme, qui a perçu les droits, il a été reconnu par tous les intéressés que la société en nom collectif et en commandite créée à Paris, par la publication du journal le Lloyd français, sous la raison E. RIVY et C^e, qui a été formée par M. Maurice et Ulysse MIR fils, est déclarée nulle, et que M. Adolphe SAUM, demeurant à Constantinople, est nommé liquidateur. (390)

Paris, soussigné, de l'extrait de la dite délibération, déposé au rang de ses minutes, suivant acte dressé par lui le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit. (391) GOTTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, les renseignements sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. (392)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 4500 du gr.). (393)